

Article 2 Conditions de nomination

- 1° Pour pouvoir être nommé membre du personnel de l'ILV, il faut être titulaire d'un grade académique de deuxième cycle et avoir acquis une formation pédagogique adéquate (par exemple, en Belgique, l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur).
- 2° Nul ne peut être nommé pour la première fois membre du personnel de l'ILV s'il n'a préalablement subi un examen médical le reconnaissant apte à remplir la fonction envisagée, par un médecin du service médical agréé par l'université.
Le candidat peut, à cette fin, se faire assister par un médecin de son choix, qui pourra prendre connaissance de tous les documents médicaux relatifs au candidat.

Article 3 Conditions de promotion

Les promotions aux grades de *maître de langues principal* ou *premier maître de langues* ne peuvent être accordées qu'aux membres du personnel de l'ILV qui remplissent les conditions de diplôme et d'ancienneté suivantes :

- pour pouvoir être promu au grade de *maître de langues principal*, le *maître de langues* doit faire état d'une expérience utile de 10 ans, dont :
 - ◆ 6 ans comme maître de langues à l'ILV, ou
 - ◆ 3 ans comme maître de langues à l'ILV si l'intéressé est titulaire d'un grade académique de docteur avec thèse sanctionnant des recherches en rapport avec les langues vivantes ou fait preuve de travaux scientifiques équivalents dans ce domaine;
- pour pouvoir être promu au grade de *premier maître de langues*, le *maître de langues principal* doit être titulaire d'un grade académique de docteur avec thèse sanctionnant des recherches en rapport avec les langues vivantes ou faire preuve de travaux scientifiques équivalents dans ce domaine, et justifier d'une ancienneté de 3 ans dans le grade de maître de langues principal.

Le fait de remplir ces conditions ne donne pas droit à une promotion. Le candidat à une promotion doit en outre:

- 1° faire état d'un **engagement de nature scientifique, pédagogique et/ou administrative** au sein de l'ILV, à titre d'exemple :
 - dans des responsabilités à l'intérieur de l'ILV (coordinateur de cours, responsable d'entité, secrétaire académique, etc.);
 - par des conceptions et réalisations pédagogiques à l'ILV (cours, syllabus, outils multimédia, etc.);
 - par des publications ;
- 2° et, le cas échéant, faire état **de responsabilités à l'extérieur de l'ILV**, qui profitent ou ont profité à celui-ci.

Le candidat qui estime remplir les conditions et critères énoncés ci-dessus peut introduire auprès du Recteur un dossier de demande de promotion auquel sera joint un curriculum vitae détaillé et récemment mis à jour; il veillera à joindre à cette demande les rapports d'activités dont question à l'article 6, 1°.

Avant de prendre une décision, le Recteur consultera le Directeur de l'ILV afin de pouvoir, dans le mois qui suit sa saisie, mettre en place une commission composée, au moins, de 3 membres du personnel académique dont le Directeur de l'ILV, chargée d'examiner chaque dossier de promotion et de lui remettre un avis motivé .

La promotion prend cours le 1er octobre qui suit la notification de la décision .

Chapitre II : CONDITIONS DE TRAVAIL

Article 4 Durée du contrat

Le personnel de l'ILV est engagé dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée de 2 ans ou de 1 an renouvelable une fois, avec une période d'essai fixée conformément à la loi.

La reconduction de l'engagement comme *maître de langues* au terme d'une période de 2 ans se fait dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, sauf « raisons légitimes » au sens de l'article 10 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail, justifiant un ou plusieurs renouvellements à durée déterminée.

Ces « raisons légitimes » sont appréciées par le Directeur du service du personnel de l'UCL, après consultation du Directeur de l'ILV; elles sont mentionnées en préambule du contrat.

Article 5 Durée du travail

- 1° Le personnel de l'ILV engagé à temps plein est chargé de dispenser 16 heures de cours par semaine. En outre, il est tenu d'assurer les prestations inhérentes à son activité telles que définies à l'article 6.
- 2° Le personnel de l'ILV engagé à temps partiel est chargé de dispenser, par semaine, le nombre d'heures de cours figurant dans son contrat de travail. En outre, il est tenu d'assurer les prestations inhérentes à son activité telles que définies à l'article 6.
- 3° Les cours se donnent entre 8 heures 30 et 21 heures suivant un horaire fixé au début de chaque année académique en vue de tenir compte, notamment, des contraintes pédagogiques, des contraintes découlant des horaires des Facultés ou des institutions d'enseignement extérieures à l'Université.

Article 6 Nature des prestations

Le personnel de l'ILV est chargé de dispenser les heures de cours pour lesquelles il a été désigné. Il est en outre chargé de l'accueil des étudiants, de leur guidance pédagogique et de la passation des examens. Il est invité à participer aux activités de recherche et de formation organisées par l'Université dans le domaine de la linguistique appliquée et de la didactique des langues vivantes. Ces prestations peuvent se situer en dehors des périodes normales d'enseignement.

Chaque année, le personnel de l'ILV rédige un **rapport d'activités** qu'il transmet au Directeur de l'ILV au plus tard le 15 janvier .

Article 7 mesures disciplinaires

Les manquements du personnel de l'ILV à leurs obligations peuvent faire l'objet des sanctions disciplinaires suivantes :

- le rappel à l'ordre,
- le blâme,
- le licenciement, avec ou sans préavis.

Ces sanctions disciplinaires sont motivées. Elles sont prononcées par le Recteur, dans le respect des droits de la défense et des contraintes légales lui imposant, dans le cas du licenciement sans préavis pour faute grave, des délais particuliers.

En cas de licenciement moyennant préavis ou indemnité compensatoire de préavis pour motif disciplinaire, l'intéressé sera averti par écrit par le Directeur du Service du personnel de l'intention de licenciement, 7 jours (calendrier) avant la notification de la lettre de licenciement. Cette notification interviendra dans les délais légaux.

Article 8 dispositions particulières – rupture du contrat à l'âge de la pension

Lorsque le contrat de travail du personnel de l'ILV prend fin de commun accord des parties ou , à l'initiative de l'une d'elles, selon les modalités de préavis prévues par la loi à l'approche de l'âge de la pension légale (entre 60 et 65 ans) ou une fois cet âge atteint, le terme fixé ou le préavis peuvent être prolongés de commun accord des parties, de manière à ce que les prestations d'enseignement visées à l'article 6 soient assurées jusqu'au terme de l'année académique en cours.

Chapitre III : CONDITIONS PECUNIAIRES

Article 9 Rémunération

1° Le *maître de langues* à temps plein bénéficie de l'échelle barémique figurant en annexe à la présente convention sous le code barémique 029.

Le *maître de langues principal* à temps plein bénéficie de l'échelle barémique figurant en annexe à la présente convention sous le code barémique 030.

Le *premier maître de langues* à temps plein bénéficie de l'échelle barémique figurant en annexe à la présente convention sous le code barémique 031.

- 2° Les membres du personnel de l'ILV à temps partiel bénéficient de l'échelle barémique correspondant à leur grade à raison d'autant de seizièmes qu'ils ont d'heures de cours à assurer hebdomadairement.
- 3° L'ancienneté barémique permettant l'octroi des augmentations intercalaires prévues dans les échelles barémiques figurant en annexe est liée d'une part, à l'ancienneté dont le membre du personnel peut se prévaloir à l'engagement et, d'autre part, à la durée des services rendus à l'UCL comme membre du personnel de l'ILV .

Cette ancienneté ne peut toutefois être prise en compte que pour la durée des services prestés après l'âge de 24 ans.

Pour le calcul de l'ancienneté barémique dont le membre du personnel peut se prévaloir à l'engagement, les services suivants sont pris en compte pour la partie exercée après l'âge de 24 ans :

- les services utiles prestés comme membre du personnel scientifique et/ou comme membre du personnel administratif et technique de l'UCL ;
- pour autant qu'elles correspondent à des tâches d'enseignement de, au minimum, 4 heures de cours par semaine, les prestations effectuées à l'UCL dans le cadre d'une collaboration pédagogique en rapport avec l'enseignement des langues vivantes, au prorata de la durée de travail ;
- les services utiles prestés dans le cadre d'un réseau d'enseignement officiel ou subventionné au prorata de la durée des prestations justifiée et reconnue dans le contrat au moment de l'engagement.

Article 10 Avantages complémentaires

- 1° Le personnel de l'ILV engagé dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée bénéficie de l'assurance de groupe suivant le système de prime fixée applicable au personnel scientifique sur ressources extérieures de l'UCL.
- 2° Le personnel de l'ILV bénéficie des avantages en matière d'allocations familiales complémentaires selon les règles définies dans la convention collective de travail de l'UCL du 8 octobre 1997.
- 3° Le personnel de l'ILV bénéficie des avantages en matière d'allocation de fin d'année suivant les règles applicables au personnel scientifique de l'UCL.
- 4° En cas d'incapacité de travail due à une maladie ou un accident, l'Université garantit au personnel de l'ILV la totalité de ses revenus professionnels imposables, pendant 4 mois à partir du début de l'incapacité.
- 5° Le personnel de l'ILV bénéficie du remboursement de frais de déplacement du domicile au lieu de travail suivant les règles applicables au personnel scientifique de l'UCL.

Chapitre IV: CONGES

Article 11

Indépendamment des jours fériés légaux, le personnel de l'ILV jouit du régime de congés ci-après :

1. 40 jours ouvrables à prendre annuellement en accord avec le directeur de l'ILV et, de préférence, en respectant le calendrier académique de l'UCL ;
2. des jours de congés supplémentaires (2 ou 3 selon les années) correspondant, pour les jours non couverts par le report de jours fériés tombant un samedi ou un dimanche, aux jours de fermeture de l'Université entre Noël et Nouvel-An, conformément à la décision prise chaque année par le Conseil d'entreprise de l'UCL;
3. de congés de circonstance variant suivant la nature de l'événement selon les mêmes dispositions que pour le personnel scientifique de l'UCL.

Chapitre V: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 12 Dispositions transitoires

Les *maîtres de langues* qui, le 1er janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente convention, remplissent les conditions et critères visés aux articles 2 et 3 pour pouvoir prétendre à une promotion au grade de maître de langues principal, peuvent introduire un dossier de promotion auprès du Recteur suivant la procédure visée à l'article 3.

Par dérogation à l'article 3, 1^{er} alinéa, le *maître de langues*, titulaire d'un grade académique de docteur avec thèse sanctionnant des recherches en rapport avec les langues vivantes et entré à l'ILV préalablement à l'entrée en vigueur de la présente convention, peut être promu au grade de premier maître de langues s'il justifie d'une expérience de 6 ans au sein de l'ILV, suivant la procédure visée à l'article 3.

Par dérogation à l'article 8, 1^o, les *maîtres de langues* et 1^{er} *maîtres de langues* qui, au jour de l'entrée en vigueur de la présente convention, bénéficient de l'assurance de groupe suivant le système « but à atteindre », applicable au personnel PATO de l'UCL, continueront à en bénéficier après l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 13

Pour toutes les questions non explicitement abordées par la présente convention, il sera fait référence à la législation sociale belge en vigueur.

Article 14 contrôle

Tout membre du personnel de l'ILV peut saisir les signataires de la présente convention de toute question relative à l'application de ses dispositions. Il peut, pour ce faire, être représenté ou accompagné d'un délégué syndical de son choix.

Article 15 Entrée en vigueur et durée

La présente convention collective est conclue pour une durée indéterminée.

Elle entre en vigueur le 31 décembre 1999. Elle annule et remplace, à partir de cette date, le précédent règlement approuvé par le Conseil d'administration du 26 janvier 1983.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties, totalement ou partiellement, moyennant un préavis de 6 mois notifié par écrit à l'autre partie. La partie qui dénonce la convention s'engage à faire, dans la lettre de dénonciation, des propositions concernant les points qui ont provoqué cette dénonciation.

Fait à Louvain-la Neuve, en 5 exemplaires, le

Pour le Conseil d'administration
de l'UCL,

Marcel CROCHET, Recteur

Pour la CNE,

R. COUMONT, secrétaire principal,